Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2020-057

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

Sommaire

DDFIP de l'Eure

27-2020-04-01-001 - Délégation de signature au 01-04-2020 - SIP d'EVREUX (4 pages) Page 3

27-2020-04-01-003 - Délégation de signature SPF-E EVREUX au 01-04-2020 (2 pages) Page 8

27-2020-04-01-002 - Délégation de signatures SIP Pont-Audemer au 01/04/2020 (3 pages) Page 11

DDTM

27-2020-03-19-002 - 20011-Récipissé de déclaration pour la création d'un campus sur la commune de MESNIL-EN-OUCHE (2 pages) Page 15

DDFIP de l'Eure

27-2020-04-01-001

Délégation de signature au 01-04-2020 - SIP d'EVREUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'EVREUX

L'article 1er contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.
L'article 2 contient la délégation des agents exerçant des missions d'assiette. Il est précisé, s'agissant du gracieux, que cet article donne compétence aux agents pour signer l'ensemble des demandes gracieuses portant sur les pénalités, qu'elles portent sur les seules pénalités d'assiette ou sur les pénalités de recouvrement.
L'article 3 contient la délégation des agents exerçant des missions de recouvrement.
L'article 4 contient la délégation des agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement.
L'article 5 précise la mesure de publicité.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers **d'EVREUX**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête à compter du 1er avril 2020

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne GUEGAN , inspectrice et à Mme Danièle PERDRIGER- GUICHEUX, inspectrice , adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'EVREUX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ; cette délégation de signature est également accordée à M. Régis VAZARD, contrôleur principal des finances publiques

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **100000 € ;**

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de **10 000 €,** aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Catherine AUVRAY	Nathalie COUPIGNY
Nathalie NOEL	Régis VAZARD

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Marie-Ange BRUSSEAUX	Martial GUERARD	Angélique JULIEN
Pascale LE-GAL	Alain PERRIGAULT	Christine PICARD
Laetitia PILOTTO	Elisabeth REGNAULT	Patricia SADI
Estelle CRESSENT	Christelle FESTAL	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer , les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

5°) l'ensemble des pièces comptables en l'absence du comptable et de ses adjoints

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patricia BEAUDOIN	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €
Nathalie BERNARD	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €
Régis VAZARD	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €
Catherine AUVRAY	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
Nathalie NOEL	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
Sandrine GENELLE	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
Otilia CARDAIRE	Agent	500 €	12 mois	5 000 €
Phi hung DUONG VAN	Agent	500 €	12 mois	5 000
Alexandra EMIEUX	Agent	500 €	12 mois	5 000 €
Stéphanie GLATIGNY	Agent	500 €	12 mois	5 000 €
Laetitia GOMES	Agent	500 €	12 mois	5 000 €
Ferradja GUERVILLE	Agent	500 €	12 mois	5 000 €
Erwan RUAUD	Agent	500 €	12 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Maria DENYS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et des adjoints, Mme Fabienne GUEGAN et Mme Danièle PERDRIGER-GUICHEUX, délégation de signature est donnée à Madame Patricia BEAUDOIN ou M. Régis VAZARD, tous les deux contrôleurs principaux, à l'effet de signer tous actes d'administration et de gestion du service .

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

A EVREUX, le 01/04/2020

Laurent HAROU

Inspectrice Divisionnaire
Comptable public

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP de l'Eure

27-2020-04-01-003

Délégation de signature SPF-E EVREUX au 01-04-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE

La responsable du Service de la publicité foncière et d'enregistrement d' Evreux ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 24 7 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mesdames Marlène DAMIDAUX, Virginie GUILLEMIN et Emilie PALACIN, inspectrices, adjointes au responsable intérimaire du service de publicité foncière et d'enregistrement d' Evreux à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du responsable intérimaire soussignée, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Agents	Grade	Montant
Mohamed ABOUBACAR	Contrôleur	10 000€
Sandrine COULIBEUF	Contrôleuse	10 000€
Guy DELOUIS	Contrôleur principal	10 000€
Patrick DOBATO-ABOUROU	Contrôleur	10 000€
Nathalie DUHAMEL	Contrôleuse	10 000€
Sylvie GUIGNARD	Contrôleuse	10 000€
Florent SCHIRMANN	Contrôleur	10 000€
Anne-Gaelle MANGE	Contrôleuse	2 000€
Patrice GOUJON	Contrôleur	2 000€

Le présent arrêté prend effet le 1er avril 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

A Evreux, le 1er avril 2020

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Evreux

Gilles JOURDAN

DDFIP de l'Eure

27-2020-04-01-002

Délégation de signatures SIP Pont-Audemer au 01/04/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE PONT AUDEMER

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PONT AUDEMER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle SURZUR, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de PONT AUDEMER, à l'effet de signer (en l'absence de ce dernier et pour les paragraphes 1, 2 et 3) :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Isabelle SURZUR	-	-

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Olivier BERNARD	Corinne GILLOT	Angélique MORIN	Isabelle VICONTE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle SURZUR	Inspecteur	5 000 €	12 mois	10 000 €
Corinne GILLOT	Contrôleur	2 000 €	12 mois	5 000 €
Fabrice ANQUETIL	Contrôleur	2 000 €	12 mois	5 000 €
Mélanie JEGADEN	Contrôleur principal	2 000 €	12 mois	5 000 €
Sonia LEMERCIER	Agent administratif principal	1 000 €	12 mois	5 000 €
Corinne SIMON	Agent administratif principal	1 000 €	12 mois	5 000 €

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après concernant les demandes relevant territorialement de la compétence de la Trésorerie du ROUMOIS conformément à la décision de délégation de signature en matière de délais de paiement du 22/08/2019 (LE ROUMOIS) autorisant le soussigné, en son article 2, à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité et dans les limites suivantes :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle SURZUR	Inspecteur	6 mois	5 000 €
Corinne GILLOT	Contrôleur	6 mois	5 000 €
Fabrice ANQUETIL	Contrôleur	6 mois	5 000 €
Mélanie JEGADEN	Contrôleur principal	6 mois	5 000 €
Sonia LEMERCIER	Agent administratif principal	6 mois	5 000 €
Corinne SIMON	Agent administratif principal	6 mois	5 000 €

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Martine BOUILLET	Agent administratif principal	500 €	4 mois	1 500 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'EURE

A PONT AUDEMER, le 1er Avril 2020
Le comptable public, responsable de service des impôts des particuliers,

Gontran Depierre
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Gontran DEPIERRE
Inspecteur Divisionnaire

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDTM

27-2020-03-19-002

20011-Récipissé de déclaration pour la création d'un campus sur la commune de MESNIL-EN-OUCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT CONSTRUCTION D'UN CAMPUS SCOLAIRE

PETITIONNAIRE : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EURE
COMMUNE : MESNIL-EN-OUCHE

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00016 (20011)

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 19 mars 2020 par le conseil départemental de l'Eure enregistré sous le n° 27-2020-00016 et relatif à la construction d'un campus scolaire sur la commune de MESNIL-EN-OUCHE ;

donne récépissé au :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE
Direction du patrimoine et de la logistique
Hôtel du département
14, Bd Chauvin - 27021 EVREUX CEDEX

de la déclaration concernant la construction d'un campus scolaire sur les parcelles cadastrées AA 10,14,15,85,86,87,94 et 95 sur la commune de MESNIL-EN-OUCHE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	**Déclaration** **1,9 Ha**	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de MESNIL-EN-OUCHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de MESNIL-EN-OUCHE ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.
Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 19 mars 2020

Le chef du pôle territorial de l'eau,

Guillaume HENRION